nombre de problèmes liés au fait d'accomplir des études dans un pays autre que son pays d'origine n'ont pas été résolus par cette directive. Le CES souhaite renvoyer notamment à cet égard à la possibilité de transférer d'un pays à l'autre des fonds destinés au financement des études.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1993.

2.4. Huit États membres ont d'ores et déjà mis en œuvre cette directive. Une décision ayant été prise sur cette question dès 1990, le CES part du principe que la directive sera rapidement mise en œuvre dans les autres États membres. Le CES y attache une grande importance.

Le Président du Comité économique et social Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (1)

(93/C 304/02)

Le 17 mai 1993, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 9 juillet 1993 (Rapporteur: M. Beltrami).

Le Comité économique et social, au cours de sa 308e session plénière (séance du 22 septembre 1993) a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

- 1. Le Comité exprime son accord sur la proposition de directive portant quatorzième modification de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.
- 2. Il approuve en effet l'objectif de cette proposition, consistant à harmoniser les restrictions en matière de commercialisation et d'utilisation de certains objets personnels contenant du nickel, en évitant la création d'entraves aux échanges et en garantissant un niveau élevé de protection du consommateur.
- 3. On entend ainsi éviter que le « contact intime et prolongé » avec des articles de bijouterie et d'autres objets personnels contenant du nickel n'entraîne une sensibilisation et ne provoque des réactions allergiques chez les personnes concernées.
- 4. Le Comité note avec satisfaction que les méthodes d'essai nécessaires pour vérifier la conformité avec les exigences essentielles [en cours d'élaboration au Comité européen de normalisation (CEN)] feront l'objet d'une norme européenne qui figurera dans une annexe de la directive proposée, permettant ainsi un contrôle et une évaluation uniformes.
- 5. Étant donné que de telles méthodes sont déjà disponibles en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'annexe I, mais font encore défaut en ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité recommande de n'inviter les États membres à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe I que lorsque le CEN aura fourni, sous la forme d'une norme européenne, une méthode d'essai appropriée, élaborée sur la base de l'expérience acquise dans certains États membres ainsi que de l'acquis scientifique des dermatologues.

⁽¹⁾ JO no C 116 du 27. 4. 1993, p. 18.

6. Enfin, le Comité recommande aux États membres de prévoir un contrôle efficace du respect des dispositions de la directive à tous les stades du processus de

distribution, y compris l'importation et le commerce de détail, et de garantir une information appropriée des consommateurs quant aux risques de sensibilisation.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1993.

Le Président du Comité économique et social Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie (1)

(93/C 304/03)

Le 15 juillet 1993, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 9 septembre 1993 (Rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 308^e session plénière, (séance du 22 septembre 1993), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

- 1.1. La coopération scientifique et technique avec l'Australie a commencé en 1986 avec la signature d'un arrangement qui prévoyait l'échange d'informations non confidentielles issues d'activités de recherche ayant trait à un nombre limité de domaines, à savoir: les technologies des télécommunications et de l'information, l'agriculture, la biotechnologie, les matériaux et l'énergie.
- 1.2. L'accord en question a pour objet d'établir, en vue de développer davantage la coopération scientifique et technique entre l'Australie et la Communauté européenne, un cadre formel qui couvre le champ d'application, le contrôle, le financement et les droits de propriété intellectuelle. C'est la première fois qu'un accord de ce type est conclu avec un pays tiers et il constitue à ce titre le prototype de futurs accords similaires avec des pays industrialisés situés hors d'Europe.

2. Observations générales

- 2.1. L'Australie est un pays très avancé et très bien organisé en matière de recherche scientifique et technique, qu'elle soit fondamentale ou appliquée. Elle compte pas moins de 39 centres de coopération pour la recherche, répartis dans tous les États du Commonwealth d'Australie.
- 2.2. Dans sa Communication du 19 juin 1990 sur la coopération scientifique et technique avec les pays tiers

^{1.3.} L'entrée en vigueur de l'accord permettra d'une part, la participation de personnes physiques et morales australiennes aux projets de recherche communautaires et d'autre part, la participation de personnes physiques ou morales de la Communauté à des projets de recherche financés par l'État australien. Toutefois, la coopération sera limitée aux activités énumérées à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, ces restrictions pouvant néanmoins être reconsidérées conformément à la procédure visée à l'article 11.

⁽¹⁾ JO no C 181 du 3, 7 1993, p. 9.